

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Le vingt-huit mai deux mille vingt à vingt heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Salle des fêtes (petite salle), sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 23 mai 2020

Etaient présents

<i>Liste des élus</i>	<i>Présent(e)</i>	<i>Absent(e) + pouvoir</i>
Le Maire, ZALESNY Jean-François	xx	
Les Adjoints : FUMALLE Christiane	xx	
PASQUEREAU Alain	xx	
TALINEAU Marie-Claude	xx	
GAUDIN Joël	xx	
HEROUIN Agnès	xx	
Les Conseillers délégués : PIPELIER Nicole	xx	
TARDIEU Magaly	xx	
VEILLARD Anthony	xx	
Les Conseillers municipaux :		
DELHOMMEAU Marina	xx	
DESBROSSES Didier	xx	
ESNAULT Madeleine	xx	
FERRANT Patrick	xx	
GUILBERT-ROED Yves	xx	
JOUARE Virginie	xx	
LEDUC Guillaume	xx	
LE MOAL Céline	xx	
LE SCORNET Cyril		absent
DE PANAFIEU Arnaud	xx	
PELTIER Thierry		pouvoir à C. LE MOAL
POUSSIN Virginie	xx	
PROVOST Alexandre	xx	
ROINET Alexa	xx	

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale.

Mme Nicole PIPELIER a été élu(e) secrétaire de séance.

Le rôle du secrétaire :

Le rôle du secrétaire sera décrit dans le règlement du conseil municipal qui devra être rédigé et approuvé dans les 6 mois de l'installation du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires (sans condition d'âge).

Il(s) rédige(nt) le compte rendu de séance et le signe(nt)

Le(s) secrétaire(s) assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. (Facultatif)

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2020

Le compte rendu de la séance du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

II. INDEMNITÉS DES ÉLUS

2020-031

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} au 5^e adjoints : 18.27 %.
- conseillers municipaux : 9.15 %.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.:

Rappelons que :

- **l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.**
Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le **maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.**
- L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

ARRONDISSEMENT : LA FLECHE
COMMUNE de PRECIGNE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES AU 28 MAI 2020

POPULATION (totale au dernier recensement) : 3047 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =
6 627.54 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
JF ZALESNY	51.60 %	+ /	51.60 %
			Soit 2 006.93 € brut

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	%	total en %
1 ^{er} adjoint : C FUMALLE	18.27 %	/		18.27 %
2 ^e adjoint : A PASQUEREAU	18.27 %	/		18.27 %
3 ^e adjoint : MC TALINEAU	18.27 %	/		18.27 %
4 ^e adjoint : J GAUDIN	18.27 %	/		18.27 %
5 ^e adjoint : A HEROUIN	18.27 %	/		18.27 %
				Soit 710.59 € x 5 adjoints = 3 552.95 €

Enveloppe globale : 2 006.93 + 3 552.95 = 5 559.88 €
(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24-1 du CGCT : globale)



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal (art. 2123-20-I et L. 2123-24-1-I)
*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L. 2123-24-1-II)
*délégation du maire art. L. 2122-18 et 20 du CGCT (L. 2123-24-III - non cumulable avec celle du L. 2123-24-1-II)
*suppléance effective du maire (art. L. 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	%	Total en %
N PIPELIER	9.15 %	/		9.15 %
M TARDIEU	9.15 %	/		9.15 %
A VEILLARD	9.15 %	/		9.15 %

Soit $355,88 \times 3$ conseillers délégués = 1 067,64 €

Total général : $5 559,88 + 1 067,64 = 6 627,52$ €

Fait à Précigné, le 29 mai 2020

Le Maire,

Jean-François ZALESNY

III. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2020-032

Le Maire propose le vote des délégations du Conseil Municipal comme suit :

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sous forme adaptée dès lors qu'ils ne dépassent pas 30 000 €
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 4 600,00 €.
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 1 000 €.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

12° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 4 600.00 €.

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15° De demander à tout organisme financeur auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

IV. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

2020-033

Le Maire expose le rôle et la composition de la commission d'appel d'offres :

Le rôle :

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La composition :

La commission d'appel d'offres est composée (commune -3500 habitants) :

- Le Maire
- 3 titulaires élus
- 3 suppléants élus

Elle est composée par scrutin de liste.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales si 1 seule liste présentée

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire : Arnaud de PANAFIEU – Christiane FUMALLE – Yves GUILBERT ROED

Sont candidats au poste de suppléant : Anthony VEILLARD – Didier DESBROSSES – Guillaume LE DUC

Après délibération et à l'unanimité, sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires** : Arnaud de PANAFIEU – Christiane FUMALLE – Yves GUILBERT ROED
- **délégués suppléants** : Anthony VEILLARD – Didier DESBROSSES – Guillaume LE DUC

V. PARTICIPATION AU FONDS DE RÉSILIENCE INITIÉ PAR LA RÉGION

2020-034



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'initiative de la Région des Pays de la Loire, résumé comme suit :

Le Fonds Résilience en soutien à l'économie locale

Le Fonds Résilience est doté de 32M€ apportés par les 5 départements, les 72 EPCI, la Banque des Territoires et la Région des Pays de la Loire.

La plateforme centralisée de dépôt des dossiers est désormais accessible à cette adresse :

<https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>

La contribution du territoire sabolien

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe contribue pour son propre compte à hauteur d'un montant de 150 000 €, dont une partie pour le compte des communes membres.

La procédure de conventionnement que suivra la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Voici les étapes de la convention :

- Réception du modèle de convention type,
- Délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, (Prévoir aussi une DM pour inscrire les crédits au chapitre 27)
- Génération de la convention par la Région des Pays de la Loire, signature par la Présidente de Région, envoi au format électronique à la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Contre-signature de la convention, par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et renvoi à la Région,
- Emission du titre de recette de la Région des Pays de la Loire et envoi à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Versement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à la Région.

Les relations entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et les communes

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe appellera la contribution de 1 € par habitant aux communes qui ont répondu favorablement à cette proposition.

Voici les étapes de la convention pour une commune :

- Proposition d'un modèle de convention,
- Délibération de la Commune (prévoir aussi une DM pour inscrire les crédits au chapitre 27),
- Délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Génération de la convention par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, signature par le Président, envoi au format électronique à la Commune,
- Contre-signature de la convention, par la commune et renvoi à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Emission du titre de recette de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et envoi à la commune,
- Versement par la commune à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer à cet effort pour accompagner les entreprises du territoire qui peuvent bénéficier du fonds Résilience initié par la Région des Pays de la Loire. Prenant en compte la population totale de la commune du dernier recensement officiel, la participation s'élèverait à 3037 €.

Cette mesure permettrait ainsi de soutenir l'activité économique locale pour surmonter la crise actuelle.

Le Conseil Municipal, après délibération (une abstention), autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- **signer la convention de participation complémentaire avec la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe,**
- **mandater cette avance remboursable et ordonner au comptable public de la verser, en l'imputant au chapitre 27 nature 276351.**

Proposition modèle de convention

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SABLÉ sur SARTHE ET LA COMMUNE

ENTRE



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, représentée par son Président Monsieur Marc JOULAUD, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération en date du jj / mm / 2020 ci-après désignée par le terme : « la CdC ».

D'une part,

ET

La commune de _____, représentée par la/le Maire, Madame/Monsieur _____, dûment habilité(e) à l'effet de signer les présentes par la délibération du

Conseil Municipal, en date jj / mm / 2020 ci-après désignée par le terme : « la Commune »,

D'autre part,

Il est précisé que ces deux entités forment la « Collectivité partenaire » auprès de la Région des Pays de la Loire, pour les articles 2 et suivants de la présente.

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire à destination des entrepreneurs, micro-entreprises, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 03 avril 2020 d'acter le principe de participation de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe au fonds territorial de résilience et d'abonder ce dispositif d'aide à hauteur de 118 364 € (4€/habitant) via une convention de participation avec la Région des Pays de la Loire.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Rappel liminaire

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose un accompagnement pour renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Le dispositif a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un million d'euros hors taxes.

Rappel du règlement de la Région des Pays de La Loire

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020.

- Les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont prises par décision de la Présidente de Région. Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiquées ci-dessous, quelle que soit la date de versement initial de l'avance.

Selon l'échéancier suivant,

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandaterments par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

Pour améliorer ce fonds, il a été proposé aux communes de s'associer au dispositif précité et pour celles qui le souhaitent, abonder de 1 € supplémentaire par habitant le fonds.

De la sorte, la contribution totale du territoire communautaire porterait jusqu'à 5 € par habitant, soit près de 150 000 €.

Ceci étant exposé,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent d'apporter une contribution financière supplémentaire à la mise en œuvre du Fonds territorial Résilience.

Article 1 : Contribution complémentaire

La Commune de _____, décide d'apporter, via le portage par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, une contribution complémentaire à hauteur d'un euro par habitant, soit un montant de x xxx €. Cette avance remboursable sera inscrite au compte 276351, chapitre 27 en dépenses et recettes d'investissement.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Cette contribution sera versée en une seule fois par la Commune à la Communauté de communes, dans un délai de 30 jours suivant la signature de la présente convention et, en tout état de cause, avant le 31 juillet 2020.

De son côté, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe aura verser cette somme à la Région dans les mêmes délais.

Pour tout ce qui suit, les modalités prévues dans la convention entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont reprises dans la présente et s'appliqueront à la participation de la commune dans la proportion de 20 % (1 euro contribué par la commune sur 5 euros contribués au total par la Communauté de communes).

Article 2 : Utilisation de la contribution de la collectivité partenaire

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Article 3 : Suivi – Coordination

La Région informe la collectivité partenaire sur la mise en œuvre des avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience. Afin de permettre un suivi précis, la plateforme sera accessible à la collectivité partenaire qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées.

Article 4 : Consommation de la contribution de la collectivité contributrice

Pour chaque territoire (EPCI) des Pays de la Loire, les avances remboursables accordées aux entreprises sont financées au prorata des contributions financières de la Région, de la Banque des Territoires, des Départements et de la collectivité partenaire.

Une clé de répartition est ainsi définie pour chaque territoire (EPCI) à partir de la contribution de la Région (2 € par habitant), la contribution de la Caisse des dépôts (2 € par habitant), la contribution du département (2 € par habitant) et la contribution de la collectivité partenaire (environ 5 € par habitant).

Article 5 : Restitution des fonds par la Région

La Région transmet à la collectivité partenaire, avant le 31 décembre 2020, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région, ainsi que le niveau de consommation de la contribution de la collectivité partenaire.

La Région restitue alors éventuellement la part non consommée de la contribution.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

La part consommée de la contribution de la collectivité est reversée par la Région à la collectivité partenaire selon la proportion des financements et suivant le montant du recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les Parties et les collectivités contributrices (Départements et EPCI) au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

L'avance accordée par la collectivité partenaire devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandon de créances partiel ou total au plus tard au 31 juillet 2024. La collectivité partenaire supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Le reversement de la part consommée de la contribution de la collectivité par la Région intervient selon trois échéances fixées au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 juillet 2024 selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité partenaire du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2022 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2022.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité partenaire du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement correspondant au plus tard le 31 décembre 2023.

Au 31 juillet 2024, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créances prononcés et procède au reversement final.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de quatre ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée par avenant à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, En 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de communes de Sablé/Sarthe

Pour la Commune de

Le Président

La/Le Maire,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

2020-035

Au vu de la délibération 2020-034, Le Maire propose la modification d'écriture comptable comme suit :

Décision modificative n°01 - budget commune

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
27/276351 gfp de rattachement	+ 3 050.00 €	
021 virement section fonctionnement.....		+ 3 050.00 €
Total.....	3 050.00 €	3 050.00 €
<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
022 dépenses imprévues	- 3 050.00 €	
023 virement section investissement	+ 3 050.00 €	
Total.....	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 1 au budget commune et autorise Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.

VI. RESSOURCES HUMAINES : PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

2020-036

C FUMALLE, adjointe, expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Précigné :

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents du Plateau Scolaire ayant été en contact avec les enfants pendant la période du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 pour un montant maximum de 1000 € au prorata de leur temps de présence.

Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de juin 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 4 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

VII. ANNULATION DES LOYERS DE LA MAISON MÉDICALE

2020-037

Le Maire expose que les loyers du second trimestre de la maison médicale ont été suspendus pendant la période de COVID 19 pour la somme de 2 551 €.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Afin de régulariser la situation, une délibération doit être actée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de ne pas solliciter le paiement des loyers du second trimestre 2020 pour la maison médicale pour la somme de 2 551 €.

VIII. LANCEMENT DE LA CONSULTATION « RESTAURATION SCOLAIRE »

2020-038

Le Maire expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pendant la période de confinement pour la restauration scolaire municipale – contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de poursuivre cette procédure adaptée.

La consultation est lancée depuis le 14 mai 2020 sur la plateforme AWS jusqu'au 11 juin 2020, 12h.

Cette consultation devra être validée en Conseil Municipal (séance de juin ou début juillet 2020).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à poursuivre la procédure adaptée restauration scolaire municipale – contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2020 et l'autorise ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

IX. LANCEMENT DE LA CONSULTATION « MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC »

2020-039

Le Maire expose qu'une consultation sera réalisée pour la maintenance de l'éclairage public, des équipements sportifs et des salles, des illuminations de Noël. Il sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de lancer une procédure adaptée.

Une consultation serait lancée courant juin 2020 pour une validation au Conseil Municipal de septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à lancer la procédure adaptée pour la maintenance de l'éclairage public, des équipements sportifs et des salles, des illuminations de Noël et l'autorise ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

X. BUDGET COMMUNE 2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

2020-040

Le Maire expose que dans le cadre des travaux de l'église, des travaux complémentaires suivants ont été actés mais les crédits suivants sont nécessaires :

Les devis :

Reprise de feuillures de de calfeutrement au niveau des baies :	8 257.13 € TTC
Fourniture et pose de grillage et de bavettes sur 7 baies :	14 292.34 € TTC
Total	22 549.47 € TTC

Décision modificative n°02 - budget commune

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
23/2313 construction	+ 22 600.00 €	
021 virement section fonctionnement.....		+ 22 600.00 €
Total.....	.22 600.00 €.....	22 600.00 €

<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
022 dépenses imprévues	- 22 600.00 €	
023 virement section investissement	+ 22 600.00 €	
Total.....	0.00 €.....	0.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 1 au budget commune et autorise Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

XI. SUBVENTION ENTRACTE

2020-041

Le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de savoir si le versement de la subvention à l'entracte d'un montant de 1000 € alors que le spectacle a été annulé.

Le Conseil Municipal, après délibération (3 pour – 10 contre – 8 abstentions), décide de ne pas verser la subvention.

XII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Projet des commissions facultatives :

Les Adjointes et conseillers délégués présentent leurs délégations afin que les conseillers municipaux finalisent leurs choix de commissions :

- C FUMALLE, 1^{ère} adjointe finances et administration générale
- A PASQUEREAU, 2^{ème} adjoint solidarité, la prévention, et l'autonomie
- MC TALINEAU, 3^{ème} adjointe éducation jeunesse
- J GAUDIN, 4^{ème} adjoint urbanisme, travaux, de la voirie et les chemins
- A HEROUIN, 5^{ème} adjointe culture et les loisirs
- N PIPELIER, conseillère déléguée culture et jumelage
- M TARDIEU, conseillère déléguée ... communication
- A VEILLARD, conseiller délégué chemins

➤ Suivi des équipements

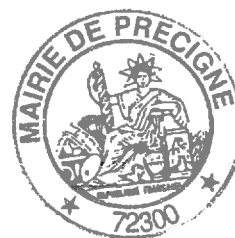
SUIVI DEVIS		MONTANT		
		HT	TVA	TTC
25/02/2020	régénération de deux courts de tennis	5 494,00 €	1 098,80 €	6 592,80 €
05/03/2020	maitrise d'œuvre Les Cordeliers Pharo	28 075,00 €	5 615,00 €	33 690,00 €
23/04/2020	étude faisabilité boulangerie amc	2 950,00 €	590,00 €	3 540,00 €
04/05/2020	fourniture et pose de grillage et vitrail France	11 910,28 €	2 382,06 €	14 292,34 €
18/05/2020	20 tables pliantes promob	987,33 €	197,46 €	1 184,78 €
20/05/2020	reprise feuillures et calfeu Eglis pavy	6 880,94 €	1 376,19 €	8 257,13 €
		56 297,55 €	11 259,51 €	67 557,05 €

- Le guide du statut de l' élu local : il a été adressé par messagerie à tous les élus (93 pages)
- RGPD – retour des dossiers complétés
- Conseil Municipal : le jeudi 11 juin 2020 à 20h à la petite salle des fêtes ?

Le Secrétaire
Nicole PIPELIER

Le Maire,
Jean-François ZALESNY

La séance est levée à 23 h 10



MAIRIE de PRÉCIGNÉ